

## CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

POLE SOLIDARITE  
DEPARTEMENTALE

---

### ARRETE

- **Portant autorisation budgétaire et fixant les tarifs journaliers dépendance applicables à l'EHPAD de l'hôpital de CONDAT à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code de l'action sociale et des familles, et en particulier :

- les articles R 314-1 à R 314-58 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la convention relative aux modalités de paiement de l'APA dans les établissements accueillant des personnes âgées, conclue le 5 avril 2002 entre le Président du Conseil départemental et l'EHPAD de l'hôpital de CONDAT ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général du Cantal n°12-00866 du 3 mai 2012 fixant le taux de minoration applicable pour déterminer le tarif dépendance des places d'accueil de jour en Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2024-2028 ;

VU la transmission de l'annexe activité de l'EHPAD DE L'HOPITAL DE CONDAT pour l'exercice 2025 ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification transmis par courrier du Pôle Solidarité Départementale du Cantal le 23 avril 2025 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des services du Département ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'EHPAD de l'hôpital de CONDAT sont autorisées comme suit :

**Section tarifaire Dépendance :**

Le montant global des dépenses de la section dépendance s'élève à : **550 209,38 €**

Le montant global des recettes de la section dépendance s'élève à : **550 209,38 €**

**ARTICLE 2** : Les tarifs journaliers dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025 à l'EHPAD de l'hôpital de CONDAT sont fixés ainsi qu'il suit :

		Accueil de jour
• GIR 1 et GIR 2 :	<b>22,15 €</b>	<b>11,08 €</b>
• GIR 3 et GIR 4 :	<b>14,06 €</b>	<b>7,03 €</b>
• GIR 5 et GIR 6 :	<b>5,97 €</b>	<b>2,99 €</b>

**ARTICLE 3** : En application de l'article R 314 – 189 du code de l'action sociale et des familles, le prix de journée Hébergement des résidents de moins de 60 ans est fixé à : **69,94 €**.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Conseil départemental et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 5** : La Directrice générale des services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'EHPAD de l'hôpital de CONDAT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

AURILLAC, le 23 AVR. 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

  
Bruno FAURE